

**ARRÊTÉ DEROGATOIRE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE  
DOMAINE PUBLIC DURANT L'ÉVENEMENT « MARCHÉ DE NOËL »  
DU VENDREDI 16 AU 18 DECEMBRE 2022**

Mis en ligne le  
14 DEC. 2022

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3334-2 et L 3335-1 du code la santé publique,

Vu l'arrêté du Maire N° 22.2992 du 25 août 2022 interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu le règlement des parcs et des jardins de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les espaces publics,

**ARRETE**

**Article 1** : autorise la consommation temporaire de boissons des groupes 1, 3 et 4 défini à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

**1°** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,

**3°** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**4°** Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre.

**À l'occasion de :**

**Évènement : Marché de Noël**

**Lieu : Parc de la Mairie**

**Date : vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 décembre 2022**

**Article 2** : Toute la réglementation concernant la consommation d'alcool devra être respectée et en particulier l'interdiction de consommation d'alcool aux mineurs dans les lieux publics.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Choisy le Roi est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 12 décembre 2022



Le Maire,

**Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi

